



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des  
risques environnementaux

**ARRETE**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIALES**  
**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le dossier de déclaration déposé par la mairie de SAINT-BRIEUC le 17 décembre 2010 en vue d'exploiter deux chaudières fonctionnant au biogaz ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 avril 2011 ;

CONSIDERANT que la mairie de Saint-Brieuc exploite deux chaudières fonctionnant en bi-énergie (gaz naturel et biogaz) sur le site de la station d'épuration située à SAINT-BRIEUC, boulevard de la mer ;

CONSIDERANT que ces deux chaudières fonctionnant au biogaz constituent une installation classée pour la protection de l'environnement, et relèvent de la rubrique n° 2910.B soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la mairie de Saint-Brieuc n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation, mais que ce dossier est en cours de constitution ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.

La mairie de SAINT-BRIEUC est tenue de se conformer aux prescriptions techniques définies dans le présent arrêté, pour l'exploitation des deux chaudières de 900 kW fonctionnant en bi-énergie (gaz naturel et biogaz) implantées sur le site de la station d'épuration -- boulevard de la mer -- 22000 Saint-Brieuc.

### ARTICLE 2. IMPLANTATION et AMENAGEMENT

#### ARTICLE 2.1. IMPLANTATION ET INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les deux chaudières doivent être implantées dans un local uniquement réservé à cet usage. Au sens du présent arrêté, le terme « installation » désigne les deux chaudières.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des chaudières, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

L'installation ne doit pas être surmontée de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

#### ARTICLE 2.2. Accessibilité

Le local abritant l'installation doit être accessible en permanence et dispose d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

#### ARTICLE 2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local abritant l'installation doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique, notamment de biogaz.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des chaudières, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

## **ARTICLE 2.4. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, notamment vis à vis du gaz naturel et du biogaz.

## **ARTICLE 2.5. RETENTION**

Le sol du local abritant l'installation doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation relative à la gestion des déchets et à la prévention de la pollution des eaux.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 1) 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 2) 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

## **ARTICLE 3. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

### **ARTICLE 3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION – FORMATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, notamment du biogaz.

L'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le

contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

### **ARTICLE 3.2. CONTROLE DE L'ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre à l'installation (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable. du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 3.4. PROPRETE**

Le local abritant l'installation doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 3.5. REGISTRE ENTREE / SORTIE**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. A ce titre, l'exploitant réalise au moins deux fois par an une analyse du biogaz afin de déterminer ses différents composants, notamment le méthane et l'hydrogène sulfuré. La première analyse doit intervenir au plus tard sous un délai de deux mois après la notification du présent arrêté.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur du local abritant l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **ARTICLE 3.6. ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz (gaz naturel et biogaz) devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz (gaz naturel et biogaz) susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite

intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **ARTICLE 3.7. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation après intervention sur le site.

## **ARTICLE 4. PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 4.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

A ce titre, l'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX) qui peuvent également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé. Il est reporté sur un plan des installations indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.

### **ARTICLE 4.2. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIVES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 4.1 du présent arrêté présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères

explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

### **ARTICLE 4.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique du local abritant l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Dans les emplacements présentant des risques d'explosion définies conformément à l'article 4.1 du présent arrêté, les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. La première vérification, si elle date de moins d'un an, doit être réalisée dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4.4. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS**

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans le local.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Elles sont également équipées de dispositifs pare-flammes.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de l'installation. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

### **ARTICLE 4.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible (gaz naturel et biogaz) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local abritant l'installation pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des deux chaudières pour chacun des deux gaz (gaz naturel et biogaz). Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les coupures des alimentations de gaz et de biogaz sont aussi assurées par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur les conduites d'alimentation en gaz et en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Ces dispositifs doivent être opérationnels au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

La parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent l'installation est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque chaudière au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur du local abritant l'installation.

- *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- *Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."*

#### **ARTICLE 4.6. CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les deux chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les deux chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme adapté à la nature des gaz utilisés. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs, notamment pour le fonctionnement en mode biogaz.

#### **ARTICLE 4.7. DETECTION DE GAZ**

Un dispositif de détection de gaz (méthane et hydrogène sulfuré), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le local abritant l'installation. Ce dispositif doit couper l'arrivée des combustibles (gaz naturel et biogaz) et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Ce dispositif doit être opérationnel au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés avec une fréquence semestrielle au minimum et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Un report d'alarme doit être présent à l'extérieur du local abritant l'installation sous forme visuelle.

Toute détection de gaz (méthane), au-delà de 60 % de la LIE, et toute détection de gaz (hydrogène sulfuré), au-delà de 5 ppm, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou toxique, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 4.3 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **ARTICLE 4.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du local et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est au minimum deux extincteurs de classe 55 B. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens sont complétés par un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 4.9. INTERDICTION DES FEUX**

En dehors des chaudières, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 4.10. "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **ARTICLE 4.11. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 4.9 du présent arrêté, notamment l'interdiction de fumer,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, et notamment de biogaz,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 4.10 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

#### **ARTICLE 4.12. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 4.13. INFORMATION DU PERSONNEL**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

## ARTICLE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 5.1. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

### ARTICLE 5.2. HAUTEUR DES CHEMINEES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. Cette hauteur ne doit pas être inférieure à 10 m. Cette hauteur est susceptible d'être révisée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation (composition des rejets, présence d'obstacle,...).

### ARTICLE 5.3. VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

### ARTICLE 5.4. VALEURS LIMITES DE REJET

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume.

<i>Nature du gaz</i>	<i>Biogaz</i>	<i>Gaz naturel</i>
Poussières	50 mg / Nm <sup>3</sup>	5 mg / Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225 mg / Nm <sup>3</sup>	150 mg / Nm <sup>3</sup>
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	..*	35 mg / Nm <sup>3</sup>
CO	250 mg / Nm <sup>3</sup>	100 mg / Nm <sup>3</sup>
COVM	50 mg / Nm <sup>3</sup>	50 mg / Nm <sup>3</sup>
HCl	..*	-
HF	..*	-

..\* : les valeurs limites en SOX, HCl et HF seront déterminées en fonction des mesures de composition du biogaz ainsi que des mesures des rejets demandés à l'article 5,5 du présent arrêté.

### ARTICLE 5.5. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant fait effectuer sous un délai de trois mois, puis tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, SOX, NOX, HCl et HF dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur pour les deux gaz (gaz naturel et biogaz). La première mesure doit également porter sur les paramètres CO et COVM.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### **ARTICLE 5.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **ARTICLE 5.7. ÉQUIPEMENT DES CHAUFFERIES**

Les deux chaudières doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **ARTICLE 5.8. LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de l'installation sont portés sur le livret de chaufferie.

#### **ARTICLE 6. ACCIDENTS - INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7. MODALITES D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification, sauf celles pour lesquelles des délais de mise en application ont été définies (articles 3.5, 4.3, 4.5,4.7 et 5.5)

#### **ARTICLE 8. SANCTIONS**

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 9.**

Les mesures du présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation administrative.

## **ARTICLE 10. NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de SAINT-BRIEUC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la mairie de SAINT-BRIEUC

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la mairie de SAINT-BRIEUC dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

## **ARTICLE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ARTICLE 12. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de SAINT-BRIEUC,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de SAINT-BRIEUC pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19 AVR. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe de GESTAS-LESPEROUX